

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure a l'encontre de la SOCIÉTÉ GALLOO FRANCE DIVISION VERNUILLET exploitant une installation de tri transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de Vernouillet (N° ICPE : 11110)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 février 2017 à la société GALLOO France Division Vernouillet pour l'exploitation d'un établissement de tri transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électronique sur le territoire de la commune de Vernouillet à l'adresse suivante : 11 avenue de la liberté sur la zone industrielle des Corvées - et notamment l'article 5.1.8.3 et le titre 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure, le 12 janvier 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment que l'exploitant n'a pas réalisé les investigations complémentaires afin de caractériser l'extension de la contamination des sols superficiels au droit du sondage S7 ;

Considérant que ce constat avait déjà été relevé lors de la précédente visite d'inspection du 20 février 2018 ;

Considérant le risque de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.8.3 de l'arrêté susvisé et au titre 10 qui fixe une échéance de réalisation de cette investigation complémentaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO France Division Vernouillet de respecter les prescriptions de l'article 5.1.8.3 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 – La société GALLOO France Division Vernouillet, dont le siège social est situé Première Avenue – Port Fluvial – 59250 HALLUIN, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques sise 11 avenue de la Liberté sur la ZI des Corvées sur la commune de Vernouillet est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 5.1.8.3 de l'arrêté du 17 février 2017 susvisé en réalisant les investigations complémentaires afin de caractériser l'extension de la contamination des sols superficiels au droit du sondage S7.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **20 AVR. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


ADRIEN BAYLE